DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE

MAIRIE
DE
CANLY
21, rue des Ecoles
60680
Téléphone : 03.44.83.97.72
Télécopie : 03.44.37.03.68
E-mail : accueil@canly.fr

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de Canly,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal de la consommation et notamment les articles L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

CONSIDERANT le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Canly au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la Mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarche avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu par la Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie d'Estrées – Saint – Denis.

CANLY, le 15 avril 2025.

Le Maire,

MAIRIE DE CANLY 60 (Oise)

Le Maire

LIONEL GUIBON

Lionel GUIBON